



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 25 janvier 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Ludovic VANTYGHEM – Abdelhak RAJI – Gilles TANNIER (uniquement pour le dossier Emerainville)

Appel du club de EMERAINVILLE du 10 décembre 2021, d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du District 77 en date du 9 décembre 2021 (publiée dans le journal Officiel N°204 du 10 décembre 2021) rappelée ci-après

EMERAINVILLE (531341)

Article 11.1 du RSG du District concernant les équipes obligatoires

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de EMERAINVILLE évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)

ou

- + 3 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14)

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

ou

2 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14) + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant le forfait général de son équipe U16 (D3D) en date du 01/10/2021

Considérant le forfait général (suite à 3 forfaits) de son équipe U18 (D3A) en date du 25/11/2021 (voir PV)

Considérant que le club de EMERAINVILLE se doit d'inscrire 3 équipes de Jeunes à 11, (U18, ou U16 ou U14) ou 2 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14) et 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que le club de EMERAINVILLE ne répond pas aux obligations,

Par ces motifs,

Dit que l'équipe Seniors 1 de EMERAINVILLE est classée dernière de son groupe Seniors D2B et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine.

Cette équipe est retirée du tableau du classement, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs joués contre EMERAINVILLE sont annulés.

La Commission d'Appel,

Pris connaissance de l'appel de EMERAINVILLE pour le dire recevable,

Après audition de :

- Mr Abdoulaye TOUNKARA – Correspondant

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant l'article 11.1 du RSG du District concernant les équipes obligatoires,

Considérant que l'équipe 1 de EMERAINVILLE évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)

ou

- + 3 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14)

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

ou

2 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14) + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant le forfait général de son équipe U16 (D3D) en date du 01/10/2021

Considérant le forfait général (suite à 3 forfaits) de son équipe U18 (D3A) en date du 25/11/2021 (voir PV)

Considérant que le club de EMERAINVILLE se doit d'inscrire 3 équipes de Jeunes à 11, (U18, ou U16 ou U14) ou 2 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14) et 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que le club de EMERAINVILLE ne répond pas aux obligations,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission d'appel confirme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Appel du club de SENART MOISSY du 6 décembre 2021, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 30 novembre 2021 (publiée dans le journal Officiel N°203 du 3 décembre 2021) rappelée ci-après

Match 23774944

SENART MOISSY 1 – OZOIR 1

SENIORS FEMININES D1 du 23.10.2021

Réserves du club d'Ozoir, concernant les difficultés pour contrôler les Pass-Sanitaire des joueuses de SENART-MOISSY et la qualification de la joueuse MANOTTE Elisa, titulaire d'une licence U16F

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Après en avoir délibéré,

Point 2 : Evocation sur l'utilisation possible d'un PASS sanitaire frauduleux,

Considérant que le PASS sanitaire présentée par Me AISSAOUI Amel ne correspondait pas avec l'identité établie sur la FMI,

Considérant que le club de SENART MOISSY a refusé de la retirer de la feuille de match,

Considérant l'article du Comex en date du 20.08.2021 : une évocation est exceptionnellement possible dans le cadre d'un joueur qui aurait participé à la rencontre en présentant un PASS sanitaire frauduleux,

Considérant que le club de SENART MOISSY a déjà match perdu par pénalité sur un autre point,

Considérant l'attitude de M. LAZREG Mohamed, délégué au match, avant la rencontre,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline.

La Commission d'Appel (hors la présence de Gilles TANNIER),

Pris connaissance de l'appel de SENART MOISSY pour le dire recevable

Après audition de :

SENART MOISSY

- Mr Mohamed LAZREG – Président, et Délégué pour la rencontre
- Mr Brian GANGA – Educateur

OZOIR

- Mr Michael HEBERT – Educateur
- Mme Emmanuelle CLIMENT – Dirigeante

La commission note l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre qui n'a pas réussi à se connecter à la réunion malgré 2 tentatives

Après lecture des pièces au dossier

Point 2 : Concernant l'utilisation possible d'un PASS sanitaire frauduleux
Considérant que les faits reprochés n'ont pas été démontrés,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission décide de clore ce point sans suite.

Concernant l'attitude supposée de M. LAZREG Mohamed, délégué de MOISSY SENART au match, avant la rencontre

Considérant les versions opposées des 2 Clubs lors de l'audition,
Considérant l'absence de l'arbitre de la rencontre lors de l'audition,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour traiter ce volet.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF